

**Organe de règlement des différends
8 janvier 2020**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LE 8 JANVIER 2020

Présidente par intérim: Mme Sunanta KANGVALKULKIJ (Thaïlande)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, la Présidente du Conseil général, Mme l'Ambassadrice Sunanta Kangvalkulkij (Thaïlande), a souhaité la bienvenue aux délégations et dit qu'elle avait l'honneur de présider la réunion en cours en l'absence de M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande), Président de l'Organe de règlement des différends (ORD). Elle a indiqué que cet arrangement était conforme au Règlement intérieur des réunions de l'ORD.

1 MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE

A. Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS513/AB/R et WT/DS513/AB/R/ADD.1) et rapport du Groupe spécial (WT/DS513/R et WT/DS513/R/ADD.1)

1.1. La Présidente a rappelé que, à sa réunion du 20 février 2017, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte de la Turquie concernant cette question. Le rapport du Groupe spécial, qui figurait dans le document WT/DS513/R et WT/DS513/R/Add.1, avait été distribué le 31 octobre 2018. Le 20 novembre 2018, le Maroc avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations de droit données par celui-ci. Par la suite, le 4 décembre 2019, le Maroc avait notifié à l'Organe d'appel sa décision de se désister de son appel dans ce différend. Suite au désistement d'appel du Maroc, l'Organe d'appel avait publié, le 10 décembre 2019, un bref rapport distribué sous les cotes WT/DS513/AB/R et WT/DS513/AB/R/Add.1, qui retraçait l'historique de la procédure. Conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, un rapport de l'Organe d'appel devait être adopté par l'ORD dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial étaient maintenant soumis à l'ORD pour adoption à la demande de la Turquie. La Présidente a précisé que cette procédure d'adoption était sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur les rapports.

1.2. Le représentant de la Turquie a dit que le rapport du Groupe spécial concernant ce différend avait été distribué le 31 octobre 2018. Le Maroc avait initialement fait appel du rapport du Groupe spécial, mais le 4 décembre 2019, il avait notifié à l'Organe d'appel le désistement de son appel, conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel. En conséquence, le 10 décembre 2019, le rapport de l'Organe d'appel, qui contenait la demande du Maroc, avait été distribué aux Membres. Ainsi, conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, la Turquie demandait que l'ORD adopte le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend. La Turquie tenait à remercier le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour leurs services. Elle tenait également à remercier le Maroc pour sa coopération tout au long de ce différend. Dans son rapport, qui avait été distribué aux Membres le 31 octobre 2018, le Groupe spécial avait constaté que de nombreux aspects de l'enquête antidumping réalisée par le Maroc concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie étaient incompatibles avec de multiples dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 3.1, 3.4, 5.10, 6.8 et 6.9. La Turquie considérait que les constatations du Groupe spécial reflétaient correctement à la fois le dossier de l'enquête réalisée par le Maroc et les obligations énoncées dans les dispositions de l'Accord antidumping invoquées par la Turquie. Les mesures en cause dans ce différend avaient expiré le 26 septembre 2019. Néanmoins, le lendemain, les autorités marocaines

avaient malheureusement imposé un droit de sauvegarde préliminaire de 25% sur les importations d'un certain nombre de produits en acier qui étaient auparavant assujettis à un droit antidumping incompatible avec les règles de l'OMC. La Turquie déplorait que le Maroc ait choisi une telle ligne de conduite. Elle continuerait de surveiller les effets de cette mesure de sauvegarde provisoire sur ses exportations de produits en acier laminés à chaud vers le Maroc. En tout état de cause, elle espérait que cette question pourrait être résolue à l'amiable au moyen de consultations au titre des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. La Turquie souhaitait également saisir cette occasion pour souligner son soutien au système de règlement des différends de l'OMC. L'existence d'un système de règlement des différends contraignant, ménageant la possibilité d'un examen en appel, était une caractéristique essentielle du système commercial multilatéral fondé sur des règles et revêtait une importance particulière pour les pays en développement comme la Turquie. La Turquie espérait donc que la situation actuelle pourrait être résolue le plus rapidement possible.

1.3. Le représentant du Maroc a dit que son pays souhaitait remercier l'Organe d'appel, le Groupe spécial ainsi que les Secrétariats de l'Organe d'appel et de l'OMC pour leur travail sur cette question. Comme l'indiquait l'Organe d'appel dans la communication distribuée le 4 décembre 2019, la mesure antidumping pertinente dans ce différend avait expiré le 26 septembre 2019. L'expiration de cette mesure antidumping avait rendu les constatations du Groupe spécial sans objet. Le Maroc avait donc décidé de se désister de son appel. Néanmoins, il continuait d'avoir de sérieuses réserves sur les conclusions du Groupe spécial. L'autorité marocaine chargée de l'enquête avait mené l'enquête antidumping en cause avec diligence, rigueur, équité et, surtout, en pleine conformité avec les obligations du Maroc au titre de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial avait rejeté à juste titre certaines allégations de la Turquie. Premièrement, le Groupe spécial avait constaté à juste titre que certaines allégations formulées par la Turquie ne relevaient pas de son mandat. Deuxièmement, le Groupe spécial avait rejeté à juste titre l'allégation de la Turquie selon laquelle l'autorité marocaine chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, en omettant de divulguer les faits essentiels concernant un certain montant des ventes à l'exportation en temps voulu pour que les deux producteurs turcs faisant l'objet de l'enquête puissent défendre leurs intérêts. Comme le Groupe spécial l'avait constaté à juste titre, les producteurs avaient en fait été en mesure de défendre leurs intérêts. Troisièmement, le Groupe spécial avait rejeté à juste titre l'allégation de la Turquie selon laquelle l'autorité marocaine chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, en omettant prétendument d'évaluer les facteurs qui affectaient les prix intérieurs dans son analyse du dommage. Comme l'avait expliqué le Groupe spécial, l'allégation de la Turquie reposait sur une hypothèse inexacte d'un point de vue factuel. Malheureusement, d'autres constatations et conclusions du Groupe spécial dans cette affaire étaient erronées. Sur bon nombre de ces questions, le Groupe spécial avait clairement outrepassé son mandat limité. En ce qui concernait l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, le Maroc estimait que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'autorité marocaine chargée de l'enquête n'avait pas déterminé de façon positive que les producteurs n'avaient pas déclaré leurs ventes à l'exportation. Le Groupe spécial avait formulé cette constatation erronée alors même que les parties n'avaient pas contesté que l'autorité marocaine chargée de l'enquête avait, en fait, établi une telle détermination positive. Le Groupe spécial avait aggravé son erreur en appliquant un critère juridique incorrect au titre de l'article 6.8 qui exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait "échangé sérieusement" pour être autorisée à recourir aux données de fait disponibles. Cette prescription n'était pas incluse dans l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Les constatations du Groupe spécial concernant la création de la branche de production présentaient également de graves vices. Le Groupe spécial avait convenu avec le Maroc que l'allégation de la Turquie au titre de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping, disposition qui faisait référence à la création, ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial avait également rejeté l'argument de la Turquie selon lequel l'autorité marocaine chargée de l'enquête avait été tenue de faire une constatation concernant la création. Pourtant, le Groupe spécial avait constaté, à tort, que l'autorité marocaine chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans son analyse de la création. En d'autres termes, le Groupe spécial avait reproché au Maroc la manière dont il avait procédé à une évaluation qui n'était pas clairement requise par l'Accord antidumping. Enfin, le représentant du Maroc a tenu à souligner que son pays reconnaissait que les autorités chargées de l'enquête devaient respecter les prescriptions de l'Accord antidumping. Cependant, l'Accord antidumping devait être interprété et appliqué avec un certain pragmatisme, compte tenu des réalités pratiques auxquelles étaient confrontées les autorités chargées de l'enquête, en particulier celles des pays en développement, comme le Maroc, qui n'étaient pas des utilisateurs fréquents de l'Accord antidumping. Il était, en effet, trop facile pour les membres du groupe spécial qui examinaient l'affaire et avaient une vision plus large de la situation, qui n'était pas entravée par les

contraintes auxquelles une petite autorité chargée de l'enquête était confrontée, de proposer des analyses supplémentaires qu'une autorité chargée de l'enquête aurait pu entreprendre ou des explications supplémentaires qu'une autorité chargée de l'enquête aurait pu fournir dans sa détermination. Or, ce n'était pas l'intention exprimée dans le libellé de l'Accord antidumping, comme le montrait clairement l'article 17.6 i).

1.4. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait faire part d'une importante préoccupation systémique, à savoir, le fait que l'Organe d'appel n'avait pas respecté le délai obligatoire de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Le Maroc avait notifié formellement à l'ORD son intention de faire appel le 20 novembre 2018, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord. Plus d'un an plus tard, le 4 décembre 2019, il avait informé l'Organe d'appel de sa décision de se désister de son appel. L'Organe d'appel avait distribué un rapport le 10 décembre 2019 prenant note de ce désistement d'appel. Dans la mesure où ce document n'avait pas été publié conformément aux prescriptions de l'article 17 du Mémoire d'accord, c'est-à-dire dans les 90 jours suivant la notification faite par le Maroc à l'ORD de son intention de faire appel, il ne s'agissait pas d'un "rapport de l'Organe d'appel" au titre de l'article 17 et, par conséquent, ce document n'était pas visé par les procédures d'adoption figurant à l'article 17:14. Les États-Unis notaient que le document contenait, aux paragraphes 1.18 et 1.19, certaines observations relatives aux procédures d'adoption des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ces observations étaient erronées car elles ne traitaient pas la question de savoir si le document avait été publié conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord. En outre, les procédures d'adoption d'un quelconque rapport n'étaient pas visées par l'appel formé par le Maroc. Par conséquent, ces observations étaient simplement un avis consultatif émis par la Division. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à plusieurs reprises et comme les Membres de l'OMC étaient de plus en plus nombreux à le reconnaître, le Mémoire d'accord ne conférait pas aux organes juridictionnels de l'OMC le mandat ou le pouvoir de rendre des avis consultatifs. En l'occurrence, les États-Unis ne croyaient pas comprendre qu'une des parties s'était opposée à l'adoption des rapports, ni qu'un autre Membre de l'OMC avait formulé une objection. Comme il était énoncé explicitement à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, le "but du mécanisme de règlement des différends [était] d'arriver à une solution positive des différends". Étant donné que le Maroc s'était désisté de son appel et que la Turquie avait demandé l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, les États-Unis croyaient comprendre que les parties considéraient que l'adoption de ces rapports les aiderait à trouver une solution positive à leur différend. Les États-Unis s'efforceraient d'appuyer les intérêts des parties à cet égard. Par conséquent, ils s'attendaient à ce qu'il y ait un consensus en faveur de l'adoption des rapports dont l'ORD était saisi à la réunion en cours.

1.5. Le représentant de la Chine a dit que son pays prenait note de la décision du Maroc de se désister de son appel dans ce différend, compte tenu de la lourde charge de travail de l'Organe d'appel. La Chine convenait que l'appelant était en droit de se désister de son appel conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel. Surtout, le désistement de l'appel dans ce différend rappelait une fois de plus aux Membres qu'il était important de lancer immédiatement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel et de rétablir le fonctionnement de cet organe. Dix des 14 procédures d'appel en cours ne pouvaient pas être achevées et, dans le même temps, les Membres continuaient à porter de nouvelles affaires devant le système de règlement des différends de l'OMC. Dès lors que le système de règlement des différends était toujours autant sollicité, la perte d'un Organe d'appel opérationnel compromettrait inévitablement la stabilité et la prévisibilité du système actuel, ce qui devrait susciter de grandes préoccupations chez l'ensemble des Membres. L'Organe d'appel était un élément indispensable de l'engagement unique convenu par tous les Membres à l'issue du Cycle d'Uruguay. Aucun Membre n'avait le droit de modifier unilatéralement cet engagement en empêchant l'Organe d'appel de fonctionner. L'article 17:2 du Mémoire d'accord était parfaitement clair et prévoyait ce qui suit: "[d]ès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". La Chine exhortait donc les États-Unis à travailler de manière constructive avec les autres Membres en trouvant rapidement une solution concrète pour sortir de l'impasse actuelle.

1.6. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS513/AB/R et WT/DS513/AB/R/Add.1 et le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS513/R et WT/DS513/R/Add.1.